

N° 8523⁵

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relative au soutien aux bibliothèques publiques
et spécialisées

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES

Le Conseil supérieur des bibliothèques (CSB) tient d'abord à saluer que le projet de loi présenté tienne compte du développement des missions et services des bibliothèques et qu'il souligne clairement leur rôle essentiel en tant que vecteurs de démocratie, portes d'accès au savoir et gardiennes du patrimoine intellectuel et imprimé.

De plus, le projet de loi donne des impulsions orientées vers l'avenir, favorisant de ce fait un développement des bibliothèques vers de véritables tiers lieux modernes et des espaces inclusifs, ouverts à chaque citoyen. En effet les bibliothèques jouent un rôle actif dans la médiation culturelle mais aussi dans l'accompagnement numérique et notamment la lutte contre la désinformation et contribuent ainsi à une offre culturelle décentralisée.

En tant qu'organe consultatif du ministère de la Culture le CSB aimerait soumettre les observations suivantes :

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

– Contextualisation :

Le CSB propose d'inclure dans l'exposé des motifs l'argumentaire qui souligne l'importance du développement d'annexes pour les bibliothèques pour s'adapter à l'augmentation significative de la population luxembourgeoise dans certaines zones du Luxembourg, telles que le quartier Metzeschmelz à Esch-sur-Alzette, Arboria à Differdange, Neischmelz à Dudelange ou les quartiers Gasperich/Cloche d'or et Kirchberg à Luxembourg-Ville. La création d'annexes (« *Zweigstellen* » en allemand) dépendantes d'une bibliothèque publique ou spécialisée préexistante, offre une solution structurante pour décentraliser l'offre culturelle et rapprocher les services des citoyens tout en mutualisant les ressources.

Le CSB fait remarquer que la « *Cité Bibliothèque* » s'appelle dorénavant « *Lëtzebuerg City Bibliothèque* ».

Le CSB propose d'utiliser le terme « *secteur des bibliothèques* » au lieu du terme « *secteur bibliothécaire* »

Chapitre 1er – Champ d'application, définitions et missions

Article 1

• Point 1 :

Afin de prendre en compte la distinction entre « sexe » et « genre » le CSB propose d'ajouter le terme « genre » concernant l'accès égalitaire à l'information : « *1. favoriser l'accès égalitaire à l'information et à la culture pour tous les citoyens, sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de genre, de religion, de langue ou de statut social ;*

Article 2

Le CSB fait remarquer que le projet de loi donne des précisions concernant la gestion de la bibliothèque publique (« *une bibliothèque générale ouverte au grand public et gérée par une ou plusieurs communes, un syndicat de communes ou toute autre personne morale de droit public ou privé* ») mais ne donne les précisions concernant la gestion de la bibliothèque spécialisée que dans le commentaire des articles (*"Dans cette configuration, la bibliothèque spécialisée est gérée par une association sans but lucratif, ce qui reflète son ancrage dans la société civile et son engagement envers une mission d'intérêt général liée à sa thématique de prédilection."*).

Le CSB pose la question pourquoi une gestion par une ou plusieurs communes, un syndicat de communes ou toute autre personne morale de droit public ou privé n'est pas considérée pour la définition des bibliothèques spécialisées.

Le CSB propose donc d'ajouter, au point 2, la précision : « *une bibliothèque ayant pour mission la collecte, la conservation, l'étude, la recherche et la diffusion d'un domaine de connaissance spécifique et gérée par une ou plusieurs communes, un syndicat de communes ou toute autre personne morale de droit public ou privé* » pour définir une bibliothèque spécialisée.

Article 3

Le CSB voit d'un œil critique l'amalgame de deux types de bibliothèques différentes et notamment de leurs missions.

Les missions qui définissent les bibliothèques spécialisées selon le projet de loi, ne sont pas les missions d'une bibliothèque spécialisée.

Le CSB propose donc de remplacer la formulation générale « *Les bibliothèques publiques et spécialisées ont pour missions :* » par « *Les bibliothèques publiques et spécialisées visées par cette loi doivent remplir les missions suivantes* » : [...]

• Point 1 :

Afin de prendre en compte la distinction entre « sexe » et « genre » le CSB propose d'ajouter le terme « genre » concernant l'accès démocratique : « *1. [...] pour tous les citoyens sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de genre, de religion, de langue ou de statut social ;* »

Le CSB fait remarquer que cet article souligne bien l'importance d'un accès démocratique à l'information et à la connaissance pour tous les citoyens, mais ne demande pas qu'une inscription gratuite pour tous les citoyens (et par la suite une utilisation des offres et services) soit possible. Il faudrait préciser si la notion de l'accès couvre l'accès garanti aux collections avec un service de prêt ou seulement un accès au bâtiment de la bibliothèque.

Le CSB recommande donc de préciser :

« d'assurer la possibilité d'inscription et un accès démocratique à l'information et à la connaissance pour tous les citoyens sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de genre, de religion, de langue ou de statut social ; »

Article 4

En amont des bibliothèques scolaires, bibliothèques culturelles, bibliothèques non-accessibles au public et bibliothèques accessoires rattachées à des entreprises commerciales, le CSB propose d'ajouter également l'exclusion des bibliothèques suivantes :

- *les bibliothèques privées*
- *les bibliothèques des instituts culturels de l'État*
- *les bibliothèques des établissements publics*
- *les bibliothèques des ministères et administrations publics.*

Chapitre 2 – Régime d'aide à la municipalisation

Article 5

• Alinéa 2, point 1 :

Le CSB propose de préciser que la formulation « *collection d'au moins 5 000 titres* » comprend aussi bien la collection physique que numérique : « *1. disposer d'une collection d'au moins 5 000 titres physiques ou numériques* »

- *Alinéa 2, point 2 :*

Le CSB recommande de préciser la formulation concernant le personnel : « *2. employer au moins une personne à temps plein un poste équivalent temps plein pour la gestion de la bibliothèque prévue* ».

Chapitre 3 – Conditions pour l’obtention d’aides financières par les bibliothèques publiques et spécialisées

Article 6

- *Alinéa 1, point 2 :*

Le CSB recommande de préciser : « *2. Le prêt à domicile d’ouvrages, y compris de supports numériques ;* », car la formulation « *le prêt d’ouvrages* » pourrait signifier un emprunt seulement sur place.

- *Alinéa 1, point 3 :*

Le CSB propose de supprimer « *un accès au WiFi* » comme la formulation « *accès à l’internet* » inclut déjà le Wifi.

- *Alinéa 1, point 8 :*

Le CSB propose d’ajouter un point 8 pour intégrer une formulation du règlement grand-ducal dans le texte législatif (cf commentaire du CSB par rapport à l’article 8, alinéa 2). Le CSB recommande d’ancrer ce point primordial dans les conditions pour l’obtention des aides financières de l’État.

Le CSB recommande d’ajouter le point : **“8. une section dédiée au jeune public.”**

Le CSB propose donc de reformuler l’article 6 alinéa 1 comme suit :

Art. 6. (1) Pour bénéficier des aides financières de l’État, une bibliothèque publique ou spécialisée doit fournir gratuitement les services suivants :

- 1. la consultation des collections sur place ;*
- 2. le prêt à domicile d’ouvrages, y compris de supports numériques ;*
- 3. un accès à l’internet, un accès à une connexion réseau et un accès à toute autre forme technologique de mise en réseau ;*
- 4. une mise à disposition aux usagers d’au moins un ordinateur ou matériel informatique équivalent ;*
- 5. un accès au catalogue collectif en ligne du réseau national ;*
- 6. des services d’information et de recherche documentaire ainsi que des conseils y afférents ;*
- 7. des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des manifestations culturelles en lien avec les missions de la bibliothèque respective ;*
- 8. une section dédiée au jeune public.***

Article 8

Le CSB propose d’intégrer l’intégralité des dispositions du chapitre 1 du règlement grand-ducal portant sur les « *ouvrages et collections des bibliothèques publiques et spécialisées* » directement dans le texte de loi, et ce pour deux raisons principales.

Les différents aspects relatifs aux ouvrages et aux collections mentionnés dans le règlement grand-ducal sont déjà partiellement inclus dans la loi et même, pour certains, se contredisent par rapport au texte de loi proposé. Il serait donc important de rassembler les éléments au sein du même texte tout en uniformisant les différentes dispositions pour éviter les contradictions.

Tous les éléments proposés dans le texte du règlement grand-ducal peuvent aisément être incorporés dans le texte de loi, selon les propositions faites dans ce présent avis aux article 6 et article 8, alinéa 3-5.

- *Alinéa 2 :*

Le CSB propose d’abroger l’alinéa 2 de l’article 8 et de le remplacer par :

“(2) La collection est composée de publications imprimées, audiovisuelles et numériques.”

- *Alinéa 3 :*

Le CSB propose d'ajouter à cet alinéa :

“Les bibliothèques publiques et spécialisées sont libres dans le choix d’acquisition de leurs collections sous réserve de leur conformité avec leurs missions.”

- *Alinéa 4 :*

Le CSB propose de préciser que la formulation « 10 000 titres » comprend aussi bien la collection physique que numérique. Il propose de reformuler cet alinéa comme suit :

*“(4) Les bibliothèques publiques et spécialisées doivent être dotées d’un catalogue en ligne comprenant au moins 10 000 titres **physiques ou numériques avec au moins un titre par habitant jusqu’à 15 000 habitants**”*

- *Alinéa 5 :*

Le CSB propose d'ajouter un alinéa 5 :

“(5) La collection est renouvelée annuellement par des acquisitions de titres récents à raison de 3%.”

Article 10

Le CSB recommande de préciser la formulation concernant le cadre du personnel : « *Le cadre du personnel des bibliothèques publiques et spécialisées doit comprendre au moins ~~un bibliothécaire employé à temps plein~~ un poste équivalent temps plein remplissant une des conditions suivantes* »

Article 11

Le CSB recommande de préciser : « *Les bibliothèques publiques et spécialisées se donnent un règlement d’ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs **de la bibliothèque et des usagers** respectifs.* »

Chapitre 4 – Modalités d’obtention des aides financières aux bibliothèques publiques et spécialisées

Article 13

- *Alinéa 2 :*

Le CSB propose d'abroger l'alinéa 2 de cet article, comme il est redondant avec l'alinéa 3 de l'article 8.

Article 16

- *Point 3*

Le CSB propose de préciser que la formulation « 5000 titres » comprend aussi bien la collection physique que numérique : « *3. une collection en ligne d’au moins 5 000 titres **physiques ou numériques catalogués en ligne** ;* »

- *Point 4*

Le CSB propose de reformuler le point 4 comme suit :

“4. une mise à disposition aux usagers d’au moins un ordinateur ou matériel informatique équivalent avec un accès à l’internet ;”

Article 17

Le CSB recommande d'inclure une définition du concept « d'annexe » (« Zweigstelle » en allemand) directement dans cet article ou dans l'article 2 contenant les définitions, et non pas uniquement en commentaire des articles. Cette définition pourrait être formulée comme suit :

« Établissement ou service dépendant d’une bibliothèque publique ou spécialisée préexistante. »

- *Alinéa 3 :*

Le CSB propose de préciser que la formulation « 5000 titres » comprend aussi bien la collection physique que numérique et d'ajouter que ces 5000 titres doivent être atteints communément, bibliothèque de tutelle et annexe ensemble :

“3. en partenariat avec la bibliothèque publique ou spécialisée de tutelle, elle offre une collection d’au moins 5000 titres physiques ou numériques catalogués en ligne.”

Article 22

Afin d'éviter une confusion de dates le CSB recommande de fixer une date unique pour la remise de la demande et du rapport avec le bilan de l'année antécédente. Le CSB propose de retenir la date du 15 mars.

Chapitre 5 – Conseil supérieur des bibliothèques

Article 26

- *Alinéa 1, point 1 :*

Le CSB recommande de préciser concernant la composition du CSB :

« 1. un représentant du ministre **ayant la Culture dans ses attributions** ; »

- *Alinéa 1, point 2 :*

Comme il s'agit d'un organe consultatif fortement bibliothéconomique, le CSB recommande de supprimer les représentants des autres ministères, tel que le représentant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

De fait, le financement des dispositions propres à cette loi étant réservé au Ministère de la Culture, il serait cohérent de réserver la participation au CSB au seul représentant de ce Ministère.

- *Alinéa 1, point 7 :*

Le CSB recommande de préciser : “un représentant des bibliothèques scolaires **secondaires** ;”

- *Alinéa 1, point 8 & 9 :*

Le CSB recommande de supprimer les représentants des bibliothèques de recherche et des bibliothèques patrimoniales, qui sont dorénavant représentées par l'Université et la Bibliothèque nationale.

*

FICHE FINANCIÈRE

- Le modèle de calcul se base sur la situation actuelle avec 12 bibliothèques publiques agréées. Comme le projet de loi vise un soutien plus large, également accessible aux bibliothèques spécialisées, le CSB recommande d'ajouter un modèle de calcul prenant en compte les 13 bibliothèques publiques et les 3 bibliothèques spécialisées, très probablement éligibles pour obtenir le soutien financier proposé.
- Le CSB propose également d'ajouter une prévision avec la création d'une bibliothèque de taille moyenne et une de petite taille.

